132 Année — N° 40 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | Numéro Spécial | 6 Décembre 1983

Page LEXPOL

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132 N° 40 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 6 no Titema 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs

Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1983 22 nov. Arrêté n° 4097 TG fixant la date de convocation des électeurs de la commune de Fakarava pour l'élection du conseil municipal de la commune le 11 et éventuellement le 18 décembre 1983. 1447

22 nov. Arrêté n° 4098 TG portant désignation des présidents des bureaux de vote de Fakarava, Kauehi, Niau et Raraka pour l'élection du conseil municipal de la commune de Fakarava le dimanche 11 décembre et éventuellement (2e tour) le dimanche 18 décembre 1983. 1448

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4097 TG du 22 novembre 1983 *fixant la date de convocation des électeurs de la commune de Fakarava pour l'élection du conseil municipal de la commune le 11 et éventuellement le 18 décembre 1983.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-942 du 4 novembre 1982 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 364 AA du 24 janvier 1983 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les articles L. 219 et L. 251 du code électoral ;

Vu la décision n° 43/36 en date du 16 août 1983 du conseil de Contentieux annulant l'élection du conseil municipal de la commune de Fakarava,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune de Fakarava, sections de vote de Fakarava, Kauehi, Niau, Raraka, les électeurs sont convoqués le dimanche 11 décembre 1983 afin de procéder à l'élection du conseil municipal de la commune de Fakarava.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués pour le 18 décembre 1983 afin d'y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le chef du service des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 novembre 1983.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

Page LEXPOL

ARRETE n° 4098 TG du 22 novembre 1983 *portant désignation des présidents des bureaux de vote de Fakarava, Kauehi, Niau et Raraka pour l'élection du conseil municipal de la commune de Fakarava le dimanche 11 décembre et éventuellement (2e tour) le dimanche 18 décembre 1983.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-942 du 4 novembre 1982 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 364 AA du 24 janvier 1983 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les articles L. 219 et L. 251 du code électoral ;

Vu la décision n° 43/36 en date du 16 août 1983 du conseil de contentieux annulant l'élection municipale du 27 mars 1983 dans la commune de Fakarava ;

Vu l'arrêté n° 4097 TG du 22 novembre 1983 portant convocation des électeurs de la commune de Fakarava en vue de l'élection du conseil municipal,

Arrête :

Article 1er.— La présidence des bureaux de vote pour la commune de Fakarava à l'occasion des élections municipales des 11 et éventuellement 18 décembre 1983, sera assurée comme suit :

Bureau de vote de Fakarava	:	M. Teanini Anthony
Bureau de vote de Niau	:	M. Puariitahi Marere
Bureau de vote de Kauehi	:	M. Chebret Taverio
Bureau de vote de Raraka	:	M. Tapi Joseph

Art. 2.— Les opérations de vote s'effectueront dans les mêmes locaux (mairies et mairies annexes) que lors des élections municipales des 20 et 27 mars 1983).

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le chef du service des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 novembre 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française
Prix : 200 francs.

Statistiques douanières
Année 1982
Prix : 4.800 Frs.

Code des douanes
Prix : 330 francs
(liste non limitative)

Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française
Prix : 380 francs.

Code du travail
(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure : 1.200 francs.

Affiche
Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.
Prix : 120 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels
des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)
Prix : 250 francs.

Répertoire Général des Textes
(établi par le service judiciaire)
Prix : 2.100 Frs

Nomenclature douanière
Année 1979
Prix : 3.750 francs (sans classeur).

Recueil de textes
Contributions directes et taxes assimilées
(*Edition mise à jour au 1er janvier 1981*)
Prix : 1.860 francs.

Supplément au code des Impôts Directs
(Mis à jour au 31 décembre 1975).
Prix : 250 francs.

Code de la mer
(en langue tahitienne)
Prix : 320 francs.

Affiche
relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.
Prix : 150 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE